

REGLEMENT

NO VB 100-76

ASSEMBLEE ...spéciale... du conseil municipā de la  
Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le ...19...ième  
jour de ...juillet.....1976, à 20:00. heures du soir, à  
l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle as-  
semblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE M. LEOPOLD BELANGER

MESSIEURS LES CONSEILLER:

Gonzague Boily

Jean-Claude Labbé

Marcel Lahaie

Paul-Emile Savard

Michel Boivin

Raymond Drolet

---

TOUS MEMBRES DU CONSEIL ET FORMANT QUORUM.

Il est constaté que les avis, aux fins de la  
présente assemblée, ont été donnés à tous et à chacun des  
membres du conseil de la manière et dans le délai prévus  
par la Loi.

CONSIDERANT que le Conseil juge qu'il est oppor-  
tun et dans l'intérêt des contribuables d'amender le zonage  
dans le secteur Maria Goretti;

CONSIDERANT qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 28 juin 1976.

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: Gonzague Boily

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: Marcel Lahaie

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. VB 100-76, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIV:

Titre:

ARTICLE 1 : Le présent règlement portera le titre de : "AMENDEMENT AU REGLEMENT NO. VB 48-75 - ZONAGE - SECTEUR MARIA GORETTI".

Définitions

ARTICLE 2 : Les mots "CORPORATION" , "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau;

But.

ARTICLE 3 : Le présent règlement a pour but d'amender le zonage dans le secteur Maria Goretti, tel que préalablement déterminé par le règlement no. VB 48-75;

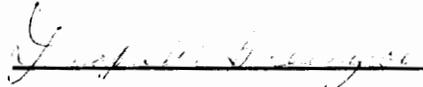
Amendements

ARTICLE 4 : Les zones 12C, côté nord, et 11R sont transformées pour devenir la zone 10S et la zone 9C devient la zone 22R; les corrections nécessaires seront apportées aux grilles de spécifications.

Entrée en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte EN LA VILLE DE VAL-BELAIR, CE .19...IEME JOUR  
DE ..juillet.....1976.

  
LEOPOLD BELANGER. MAIRE.

  
ODINA ARTEAU. GREFFIER..

AVIS PUBLIC

RE: REGLEMENT NO. VB 100-76

AVIS PUBLIC

A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPO-  
SABLES INSCRITS AU ROLE D'EVALUATION ET IN-  
TERRSES PAR LE REGLEMENT NO. VB 100-76 DE  
LA VILLE DE VAL-BELAIR, COMTE DE CHAUVEAU:

AVIS PUBLIC, est par les présentes donné par le soussigné ODINA ARTEAU, greffier de la Ville de Val-Bélair, que lors des journées d'enregistrement prévues aux articles 398a à 398o, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" qui ont eu lieu les 3 et 4 août 1976, entre 9:00 et 19:00 heures, au bureau de la Corporation, située à 1105, ave. de l'Eglise Nord, Val-Bélair, le règlement no. VB 100-76 intitulé: "amendement au règlement no. VB 48-75, zonage secteur Maria Goretti, a été approuvé par les électeurs-propriétaire inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité, à l'égard d'un immeuble imposable situé dans tout le territoire de la Ville de Val-Bélair;

LEDIT règlement est maintenant déposé au Bureau de la Corporation, 1105, ave. de l'Eglise Nord, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

CE règlement entrera en vigueur conformément à la LOI.

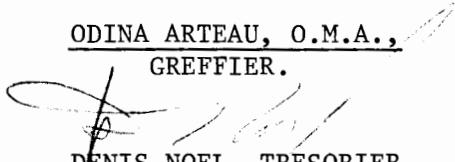
DONNE A VAL-BELAIR, CE 5IEME JOUR D'AOUT 1976.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, ODINA ARTEAU, greffier de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi, le 5ième jour d'août 1976, lequel avis est paru dans le Journal de Québec en date du 19 août 1976.

ODINA ARTEAU, O.M.A.,  
GREFFIER.

COPIE CONFORME:

  
DENIS NOEL, TRESORIER,  
GREFFIER PAR INTERIM.